



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-419

OBJET : Permis de stationnement introduisant une redevance

Mise en place : Echafaudage (L: 1 mètre 50 x l: 19 mètres)

Lieu :

-Rue de la République,
au droit du n°1,
-Rue Henri Tessier
aux droit du n°1 et n°1 bis,
91150 Etampes

Permissionnaire :

SAS – COLBALT PEINTURE
M. TELLE Christophe
5, rue Coulmiers
75014 Paris

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'autorisation d'urbanisme n° DP 91 223 25 100 25 accordée le 16 mai 2025,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande en date du 21 juillet 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin d'entreprendre une mise en peinture d'une façade, de la BPRI, Banque Populaire, située Rue Louis Moreau au droit du n°13 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, rue de la République et rue Henri Tessier à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente autorisation est accordée à titre précaire du 3 août au 3 novembre 2026.

ARTICLE 2 : A partir du 3 août 2026 jusqu'au 3 novembre 2026 de 8 heures à 17 heures, le stationnement est réservé à la société SAS – COLBALT PEINTURE, rue de la République au droit du n°1, et rue Henri Tessier aux droits du n°1 et n°1 Bis à Etampes.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'objet relatif à sa demande. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique. Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Si détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville d'Étampes s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les conditions d'exécutions

- Mise en place par le permissionnaire d'un filet de protection sur l'échafaudage.
- Mise en place par le permissionnaire de feux clignotants sur l'échafaudage.
- Mise en place par le permissionnaire d'une déviation piétonne.

ARTICLE 6 : L'installation donnera lieu à un recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public comme suit :

1€/m²/jour

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit à la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le permissionnaire.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.